



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 16 - SEPTEMBRE 2023**

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2023

COUR d'APPEL de MONTPELLIER

-DDARJ/SAR

DDTM

-SEMA

SOMMAIRE

COUR d'APPEL de MONTPELLIER

DDARJ/SAR

Décision du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature de MM. les chefs de cour en matière d'ordonnancement secondaire pour les frais de déplacements à des agents du SAR.....1

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-188 du 19 septembre 2023 autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'inventaire, à des fins scientifiques, à des fins sanitaires et en cas de déséquilibre biologique :
- bénéficiaire de l'opération : ECOGEA.....3



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

et

Jean-Marie BENEY, Procureur Général

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1

Bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour, en matière d'ordonnancement secondaire pour

- L'établissement des ordres de mission dans l'outil Chorus DT,
- L'établissement des ordres de mission hors outil,
- La validation des états de frais de déplacement et de changement de résidence des magistrats et fonctionnaires du ressort

les agents du Service Administratif Régional:

- **Monsieur Erick RUISI**, Adjoint administratif au service de la gestion budgétaire ;
- **Madame Cindy MAGUIER**, Secrétaire administrative au service de la gestion budgétaire ;
- **Madame Victoria LOUIS**, Secrétaire administrative au service de la gestion budgétaire ;
- **Monsieur Mathieu DOMINGUEZ**, Secrétaire administratif au service de la gestion budgétaire ;
- **Madame Sandra KOMRAUS**, Adjointe administrative au service de la gestion budgétaire ;

- **Madame Carole MANDAR**, Directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire ;
- **Madame Cécile MAS**, Directrice hors classe des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion des ressources humaines ;
- **Madame Houda MOUNIM**, Directrice principale des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion informatique ;
- **Madame Christelle DANDURAND**, Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion de la formation ;
- **Madame Christelle BEAUDELIN**, Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion budgétaire ;
- **Madame Maëva CHAUSSE**, Directrice des services de greffe judiciaires placée. Responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 3

La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2023

Le Procureur Général



Jean-Marie BENEY

Le Premier Président



Tristan GERVAIS de LAFOND



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-188

autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'inventaire, à des fins scientifiques, à des fins sanitaires et en cas de déséquilibre biologique.

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le livre II du titre IV du Code de l'Environnement et notamment l'article L 436-9 et R432-5 ;

Vu les articles R 432-7 à R 432-11 du code de l'environnement concernant les autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2 et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif à l'établissement du programme de surveillance de l'état des eaux pour les eaux douces et les eaux de surface ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2023-03 du 12 septembre 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la demande de ECOGEA du 27 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude du 19 septembre 2023 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Bénéficiaire de l'opération

ECOGEA (Études et conseils en gestion de l'environnement aquatique), 352,avenue Roger Tissandié 31 600 MURET, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsable (s) de l'exécution matérielle

Messieurs Jean-Marc LASCAUX, Thierry LAGARRIGUE, Bruno VOEGTLE, Philippe BARAN, responsables des pêches, ainsi que leurs collaborateurs sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 – Validité

La présente d'autorisation est valable sur la période de réalisation, soit, entre le 19 septembre et le 13 octobre 2023.

ARTICLE 4 – Objet de l'opération

L'opération est une pêche d'inventaire dans le cadre des études intitulées « Suivi des peuplements piscicoles de la Haute Vallée de l'Aude » sous maîtrise d'ouvrage EDF.

ARTICLE 5 – Lieux de capture

Les interventions sont localisées sur les stations d'études (S4), sur la Haute Vallée du fleuve Aude.

ARTICLE 6 – Moyens de capture autorisés

Les captures sont réalisées à l'aide de matériel électrique de type Héron ou Martin Pêcheur, et petits verveux le cas échéant.

Ces appareils respectent les prescriptions fixées par l'arrêté du 2 février 1989 encadrant la pratique de la pêche à l'électricité.

Les captures seront réalisées par 12 personnes comme mentionné dans la demande d'autorisation de Ecogea.

L'échantillonnage exhaustif par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau est réalisé selon les recommandations des normes NFEN-14011 et XP T90-383 en vigueur. La désinfection du matériel en fin d'opération est réalisée de manière systématique à l'aide de produit désinfectant de type Virkon, en bain d'immersion pour les waders et épuisettes et par aspiration pour le reste du matériel, bateau y compris.

ARTICLE 7 – Destination du poisson capturé

Les sujets seront remis dans le cours d'eau après identification et biométrie.

La capture d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, espèces inscrites dans l'article R432-5 du code de l'environnement, **devra systématiquement aboutir à une destruction immédiate sans remise à l'eau.**

Les espèces protégées ou les individus pêchés non concernés par l'étude, devront être remis immédiatement dans les cours d'eau.

ARTICLE 8 – Accord du (des) détenteur-s du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (des) détenteur-s du droit de pêche.

ARTICLE 9 – Droit des Tiers

Le droit des tiers reste et demeure expressément réservé.

ARTICLE 10 – Déclaration préalable

Dix jours au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la FDAAPPMA, le chef du service départemental de l'OFB du programme de l'opération, ainsi que le représentant de l'APPMA locale.

ARTICLE 11 – Rapport d'exécution

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats de toutes les analyses obtenus au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, et au délégué régional de l'OFB, au président de FDAAPPMA de l'Aude. Ce rapport précisera, en particulier, le protocole d'échantillonnage précis visant à qualifier et quantifier les populations piscicoles.

ARTICLE 12 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 – Voies de recours

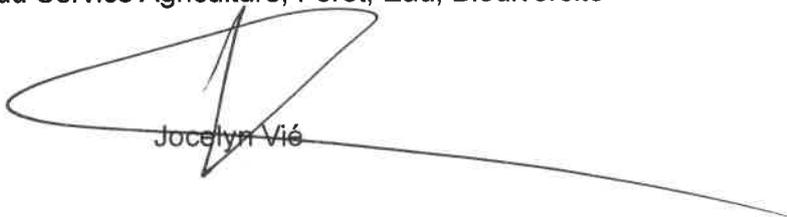
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 15 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

À Carcassonne, le **19 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de l'Aude et par délégation,
Le Chef du Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité



Jocelyn Vié